



COMMUNE D'ALLEINS  
-13980-

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Livre n°21- n°-45/ 2019

## **INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION**

Epreuve sportive – Le Tour La Provence 2019

### ***Le Maire de la Commune d'ALLEINS***

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L2122-24,

**VU** le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

**Considérant** que le bon déroulement de l'épreuve sportive organisée par « La Provence Sport Organisation » prévue le vendredi 15 février 2019, commande de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération, sur la départementale 16, Avenue Sadi Carnot, Cours Victor Hugo Avenue René Cassin, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, Chemin de Fer, départemental 17D.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Le vendredi 15 février 2019, lors du déroulement de l'épreuve « La Provence », prévue de 11h00 à 13h30, la circulation sera réglementée et le stationnement interdit, à l'intérieur de l'agglomération d'Alleins sur :

- Départementale 16
- Avenue Sadi Carnot
- Cours Victor Hugo
- Avenue René Cassin
- Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
- Chemin de Fer
- Départemental 17D.

### **ARTICLE 2**

Les organisateurs assureront la gestion du trafic en amont et en aval de la course, tant sur le tracé de l'épreuve que sur les routes adjacentes sous le contrôle de la Gendarmerie. La fermeture de la circulation routière prendra effet dans un délai maximum de quinze minutes avant le passage du premier véhicule officiel et du premier coureur. La circulation routière devra être rétablie dès que le dernier concurrent et la voiture balai n'entraveront plus la route et après s'être assuré que la voie concernée et ses dépendances sont débarrassées de tous les objets les encombrant, qu'ils présentent ou non un danger envers les usagers.

### **ARTICLE 3**

L'autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **ARTICLE 4**

Par dérogation aux prescriptions énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, les voies et portions de voies susmentionnées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou de services de secours et lutte contre l'incendie. Si nécessaire, l'épreuve pourra être suspendue ou arrêtée pour faciliter leur passage ou l'exécution de leur mission.

### **Article 5**

Pendant la durée de l'épreuve, c'est-à-dire de 11h30 à 13h30, la pose, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche de la course sont à la charge et sous la responsabilité des organisateurs de l'épreuve. Ils s'effectueront, sous le contrôle de la Gendarmerie, avant le passage de la course et prendront fin dès la réouverture de la circulation routière, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 6**

Une copie de la présente sera adressée à l'organisateur pour attribution.

### **ARTICLE 7 :**

M. Le Secrétaire, le commandant de Brigade de Gendarmerie de Mallemort, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLEINS, le 06 février 2019

Le Maire  
Philippe GRANGE

